

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 282-2023

CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

ABROGEANT LES RÈGLEMENTS N^{OS} 176-2013 ET 67-2006

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 8 mai 2023 ;

ATTENDU qu'un projet de ce règlement a également été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 8 mai 2023 par le conseiller Éric Paiement ;

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement n° 282-2023 concernant la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces abrogeant les règlements n^{OS} 76-2013 et 67-2006 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Les assemblées du conseil municipal de Lac-des-Écorces ont lieu au 672, boul. Saint-François, Lac-des-Écorces.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 5

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 6

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 7

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 8

L'Ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 9

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservées à cette fin et identifiées.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 10

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou tout autre composant de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 11

Les séances du conseil comprennent deux périodes de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Ces périodes de questions sont insérées dans l'ordre du jour, la première avant la correspondance et la deuxième avant la levée ou l'ajournement de la séance.

ARTICLE 12

Cette période est d'une durée maximum de quinze minutes pour l'ensemble des intervenants et sujets à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question dressée au conseil. Chaque intervenant dispose de cinq (5) minutes maximums pour l'ensemble des sujets.

ARTICLE 13

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- S'identifier au préalable ;
- S'adresser au président de la séance ;
- Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet ;
- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux.

Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

ARTICLE 14

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 15

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit répondre immédiatement, y répondre à une prochaine assemblée ou y répondre par écrit.

ARTICLE 16

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président compléter la réponse donnée.

ARTICLE 17

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposé à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à la direction générale ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 19

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 20

Une pétition ou autre demande écrite adressée au conseil ou à l'un de ses membres n'est ni portée à l'ordre du jour, ni lue dans les assemblées, sauf dans les cas prévus à la loi.

VOTE

ARTICLE 21

Les votes sont donnés à vive voix, et sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 22

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 23

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 24

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

AJOURNEMENT

ARTICLE 25

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

ARTICLE 26

Deux membres du conseil peuvent quand il n'y a pas quorum ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum ait été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 27

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000\$. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant est passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 28

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 29

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Pierre Flamand
Maire

Pascale Duquette
Directrice générale et greffière- trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2023-05-08	-
Dépôt du projet de règlement n° 282-2023	2023-05-08	-
Adoption du règlement n° 282-2023	2023-06-12	2023-06-8398
Avis de promulgation	2023-07-10	